

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

Délibération n° 76-11 du 30 Avril 1976

Portant modification de la délibération n° 69-7
du 9 Juin 1969
relative aux clauses et conditions générales d'attributions de
subventions, prêts ou avances

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE" adopte les modifications de la délibération n° 69-7 du 9 juin 1969 telles qu'elles résultent de la refonte de ladite délibération jointe en annexe et adopte les modifications de la convention type des aides telles qu'elles résultent de la refonte de ladite convention jointe en annexe.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

*Délibération n° 69-7 du 9 Juin 1969
(modifiée le 30 Avril 1976)*

*Relative aux clauses et conditions générales d'attributions de
subventions, prêts ou avances*

*Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière
de Bassin "SEINE-NORMANDIE",*

*Vu la loi n° 64-1245 du 16 septembre 1964 et notam-
ment son article 14 modifié.*

*Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966
modifié.*

*Vu les programmes annuels de l'Agence et le programme
transitoire 1976 de l'Agence.*

Délibère

ARTICLE I

Les aides que l'agence peut accorder aux maîtres d'ouvrages publics et privés sont soumises aux clauses et conditions générales ci-dessous définies.

ARTICLE II

L'agence ne peut accorder son aide (en subvention, prêt ou avances) qu'aux opérations retenues dans son programme pluriannuel (ou dans son programme transitoire 1976), inscrites aux budgets délibérés par le conseil d'administration.

Pour les opérations figurant de façon individualisée dans le budget, celui-ci précisera le montant de cette aide.

Pour les opérations non individualisées n'ayant fait l'objet que d'une autorisation de programme globale au budget, l'octroi de l'aide est en outre subordonné à l'avis conforme des commissions des *travaux et programmes* et des finances et redevances.

En ce qui concerne les opérations réalisées par les collectivités locales (sauf pour les opérations *ressources* ou individualisées dans le programme pluriannuel ou spécialement retenues par le conseil dans le cadre de ce même programme) l'agence ne peut apporter une aide complémentaire qu'aux opérations aidées par l'état ou les *départements*.

Elle n'interviendra que pour les opérations non encore engagées au 1^{er} janvier de l'année en cours sauf dérogation du conseil d'administration. On entendra par là celles dont le financement n'est pas arrêté définitivement à cette date (*à l'exclusion des opérations "ressources"*).

ARTICLE III

L'aide de l'agence peut porter sur des études, des recherches, des achats de terrains, des travaux concernant tous ouvrages d'intérêt commun au bassin qui répondent à l'objet de l'agence.

L'aide apportée pour le financement d'une étude préalable ou pour l'achat d'un terrain fait l'objet d'un protocole passé entre le maître d'ouvrage et l'agence. Elle constitue une avance à déduire de l'aide totale éventuellement consentie pour l'exécution de l'opération sauf dans le cas où l'agence a conservé l'étude à son profit.

ARTICLE IV

Les aides de l'agence sont calculées en pourcentage sur le montant réel de la partie des travaux retenue par elle avec un plafond fixé en francs.

Pour fixer la partie des travaux financés par l'agence, celle-ci tiendra compte du bilan économique global de l'opération (investissement et frais d'exploitation et d'entretien).

Si le montant des dépenses réelles est inférieur à celui retenu pour le calcul des aides de l'agence, les versements de celles-ci sont limités aux sommes obtenues par application du taux d'intervention au montant des dépenses réelles.

ARTICLE V

Les subventions, les prêts et les avances sont fixés à un montant en francs qui ne peut être réajusté en cas d'augmentation du coût des travaux que par une décision du conseil d'administration. Les prêts, les avances et les subventions peuvent être cumulés.

Les seuils d'intervention, les plafonds d'aide et les taux en subvention, avance ou prêt, sont précisés dans les programmes pluriannuels où leurs annexes.

Pour 1976, ces éléments se trouvent au programme transitoire 1976.

ARTICLE VI

Les modalités de versement des subventions, avances et prêts, sont fixées dans les dispositions de la convention type des aides de l'Agence, (définie à l'article VII ci-dessous), notamment en ses articles 15, 17 et 18.

ARTICLE VII

Les aides de l'agence à chaque maître d'ouvrage, feront l'objet d'au moins une convention particulière devant comporter les clauses prévues dans une convention type. Ces clauses devront préciser :

- 1 - la description de l'opération pour laquelle l'aide est apportée ;
- 2 - le montant total de l'opération et le montant retenu par l'Agence comme il est indiqué à l'article IV ci-dessus ;
- 3 - la date d'entrée en vigueur de la convention, les délais d'achèvement, la mention des contrôles que peut effectuer l'Agence au cours et à l'issue des travaux et l'engagement par le maître de l'ouvrage d'exploiter celui-ci selon certaines conditions et conformément aux règles de l'art, sous peine d'avoir à rembourser à l'Agence, dans les conditions que précisera la convention-type, tout ou partie des sommes versées par l'Agence.

La convention type se trouve en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE VIII

Outre la convention prévue à l'article VII ci-dessus, les prêts font l'objet d'un contrat dont les clauses et conditions sont celles habituellement prévues dans les contrats du même type de la Caisse des Dépôts et Consignations. Toutefois la durée des prêts ne peut excéder 20 ans. Par ailleurs, les clauses de garantie (hypothèque, nantissement ou garanties personnelles) ne sont pas obligatoires sauf cas particuliers.

ARTICLE IX

Les commissions réunies de l'Agence peuvent dans certains cas, accorder à l'industriel qui en fait la demande, la conversion en tout ou en partie de la subvention qui leur a été accordée, en avance ou en prêt remboursable en 10 ou 20 ans avec un différé de deux ans.

Le montant de la subvention peut dans ce cas être majoré d'un certain coefficient, fixé par lesdites commissions.

ARTICLE X

Pour obtenir une aide, le maître de l'ouvrage doit adresser à l'Agence :

1 - Pièces communes à produire par les personnes publiques et privées

la fiche technique suivant le modèle de l'Agence et comportant :

- l'estimation du coût et le bilan prévisionnel ;
- les résultats à attendre de l'opération par rapport à la situation actuelle ;
- le mode de réalisation des travaux envisagés.

2 - Pièces supplémentaires à produire par une personne privée

- a) l'évolution de l'activité de son établissement au cours des trois dernières années ;
- b) les perspectives d'activité au cours des cinq prochaines années et toutes indications utiles sur la durée d'utilisation des installations à réaliser.

3 - Pièces supplémentaires à produire par une personne publique

- a) le plan de financement ;
- b) l'arrêté préfectoral (ou ministériel) de subvention lorsque l'opération est également subventionnée par une autre personne publique (*sauf pour les opérations "ressources"*).

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
« SEINE-NORMANDIE »**

Etablissement Public de l'Etat
Loi du 16 décembre 1964
Décret du 14 septembre 1966

**10-12, rue du Capitaine Ménard
75732 Paris Cedex 15
Téléphone : 578.12.00**

**CONVENTION
D'AIDE FINANCIERE**

L'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie », Etablissement Public de l'Etat, 10-12, rue du Capitaine Ménard Paris 15e, représentée par son Directeur, M François VALIRON, et désignée ci-après par le terme « l'Agence », d'une part, et l'Attributaire indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières, et désigné ci-après par le terme « le Maître d'Ouvrage », d'autre part, ont convenu et arrêté ce qui suit

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

L'Objet de la présente convention est de définir les conditions de participation de l'Agence au financement des études, ouvrages et travaux définis au paragraphe 4 des Conditions Particulières

Article 2 - Description des ouvrages et travaux

Cette description est donnée au paragraphe 4 des Conditions Particulières, qui peut être complété par une Note Technique annexée à la convention

Article 3 - Textes généraux

La participation de l'Agence au financement et à la présente convention se font en application

- du programme transitoire d'intervention 1976 de l'Agence, adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence par délibération n° 75-17 bis en date du 29 octobre 1975,
- du budget de l'Agence indiqué au paragraphe 7 des Conditions Particulières,
- de la délibération n° 69-7 du Conseil d'Administration du 9 juin 1969 adoptant les conditions générales d'intervention de l'Agence « Seine-Normandie » ainsi que les conventions types, telle que modifiée, notamment par les délibérations 71-9 et 76-3

Article 4 - Montant du concours financier

Le concours financier de l'Agence peut être accordé sous forme

- de subvention,
- de subvention conditionnelle,
- d'avance sans intérêt, assortie de 0,5 % de frais de gestion, avec différé d'amortissement de 2 ans,
- de prêt, aux conditions de la Caisse des Dépôts et Consignations

Une décision du Directeur de l'Agence, prise sur avis conforme des Commissions compétentes, précise

- le montant maximum des ouvrages et travaux pris en considération, (visés en articles 1 et 2),
- la quote-part du montant de ces ouvrages susceptibles de recevoir une aide financière de l'Agence,
- la forme et le montant du concours financier de l'Agence

Ces éléments sont donnés aux paragraphes 5 et 6 des Conditions Particulières

Le montant de la subvention ou de l'avance sera calculé par application des coefficients de la subvention ou de l'avance correspondant au montant des travaux réellement exécutés, dans la limite des sommes maximales figurant aux Conditions Particulières

Article 5 - Affichage

Le maître d'ouvrage installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus, un panneau facilement lisible où apparaîtront

- sa raison sociale,
- la nature des travaux en cours,
- la mention « Ces travaux sont financés avec le concours des redevances versées à l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie »

Article 6 - Conditions de validité de la convention

La Convention entre en vigueur dès sa signature mais devient caduque si les travaux n'ont pas commencé deux années après la date de sa signature

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 7 - Participation de l'Agence aux décisions

L'Agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2, au cas où le marché principal serait attribué de gré à gré, l'Agence sera consultée au moment de son élaboration

Article 8 - Maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage désignera à l'Agence le maître d'œuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires, ainsi que, le cas échéant, le Service d'Etat chargé du contrôle

Article 9 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux

Cependant en liaison avec le service de contrôle d'état

- elle pourra visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2, sous réserve d'en avertir préalablement le maître d'ouvrage,
- elle pourra en fin de travaux, exécuter directement ou par un organisme de son choix tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges

Article 10 - Délai d'exécution

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les ouvrages et travaux visés dans le délai indiqué au paragraphe 10 des Conditions Particulières. Ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention

Article 11 - Mise en service et exploitation

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre les ouvrages en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques de la présente convention et de ses annexes

Au cas où ces engagements ne seraient pas respectés, l'Agence pourra, sans préjudice du non versement du solde de la subvention ou de l'avance prévues, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs

- à entretenir et exploiter les ouvrages après la réception définitive, conformément aux règles de l'art,
- à faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, lui indiquera les raisons d'un fonctionnement defectueux

Article 12 - Dispositifs de mesure

Sauf impossibilité technique dont il devra apporter la preuve, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de lutte contre la pollution, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons

Les dispositifs d'évaluation des débits devront être d'un type agréé par l'Agence

Article 13 - Efficacité des ouvrages

Pour les ouvrages de lutte contre la pollution, le maître d'ouvrage s'engage à remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

— élimination par les ouvrages d'une quantité de pollution au moins égale à celle indiquée au paragraphe 10 des Conditions Particulières ;

— efficacité du dispositif au moins égale à celle fixée dans les Conditions Particulières.

Si l'élimination de pollution est inférieure à la valeur indiquée de plus de 10 %, et si, en même temps, l'efficacité est inférieure de plus de 10 %, le maître d'ouvrage aura à rembourser à la demande de l'Agence, par kilo de pollution non enlevée (celle-ci étant calculée par rapport à la pollution à enlever réduite de 10 %), une somme calculée suivant la formule :

$$S = 150 \times \frac{P1}{P2}$$

où :

P1 est le coût de l'ouvrage pris en considération pour le calcul de l'aide financière de l'Agence.

P2 est le plafond d'intervention de l'Agence pour cet ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra s'acquitter de cette somme en un maximum de 5 versements annuels

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Redevances dues à l'Agence

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence au bénéfice du maître d'ouvrage s'il n'a pas acquitté les redevances dues à l'Agence

Il ne peut y avoir compensation entre le concours financier de l'Agence et les redevances à échoir

Article 15 - Modalités de versement de la subvention de l'Agence

— Le montant maximum de la subvention ou de l'avance sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrains ou pour tout autre objet.

● Si la subvention ou l'avance est égale ou supérieure à 2.000 000 F

— Le montant restant disponible sera versé :

● dans la limite de 90 % au maximum de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention mentionné à l'article 4, à 90 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés

● Si la subvention ou l'avance est inférieure à 2.000.000 F mais égale ou supérieure à 100 000 F

— Le montant restant disponible sera versé

● dans la limite de 20 % de ce montant, à la passation des principales commandes,

● dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention mentionné à l'article 4, à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés

● Si la subvention ou l'avance est inférieure à 100.000 F

— Le montant restant disponible sera versé

● à raison de 50 % de ce montant, au démarrage des travaux ;

● pour le solde, en fin de travaux, selon les modalités ci-après.

A la réception définitive des travaux, le montant définitif de la subvention ou de l'avance sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux de subvention ou d'avance prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les Conditions Particulières.

— Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9

— Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe des paiements est indiqué au paragraphe 7 des Conditions Particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite, les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

— Les versements seront effectués au compte indiqué au paragraphe 9 des Conditions Particulières

Article 16 - Modalités de remboursement de l'avance

Pour le remboursement du capital, le maître de l'ouvrage s'acquittera par le versement d'annuités constantes

Le différé de deux ans est dans tous les cas décompté à partir de la date de la signature de la convention

A titre de frais de gestion, l'Agence percevra chaque année une somme égale à 0,50 % du montant de l'avance.

Au paragraphe 6 des Conditions Particulières, sont indiqués

— le nombre et le montant des annuités de remboursement du capital,

— le nombre et le montant des annuités de frais de gestion,

— l'échéance annuelle, et la date de la première échéance.

Les annuités relatives au remboursement de l'avance et aux frais de gestion éventuellement actualisées au montant définitif de l'avance

Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, 10-12, rue du Capitaine Ménard à Paris (15e), compte chèque postal n° 9079-40, ou à tout autre organisme désigné par celle-ci

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité portera intérêt de plein droit à compter de cette date, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France

Si le retard atteint ou dépasse un an, le contrat sera résilié et le remboursement de l'Avance consentie deviendra immédiatement exigible en totalité. Il en ira de même en cas de cession ou cessation d'activité ou dissolution de la Société

Le contractant aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis, ni indemnité.

Le contractant prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de la présente avance

Pour l'exécution du présent contrat, le contractant fait élection de domicile à Paris

Article 17 - Conditions du prêt éventuel complémentaire de la subvention conditionnelle ou de l'avance

1) Versement des fonds à l'emprunteur

a) Si le prêt ne dépasse pas 500 000 F, le versement se fera en totalité à la passation des principales commandes

b) Si le prêt est égal ou supérieur à 500.000 F, le versement se fera

— dans la limite de 20 % à la passation des principales commandes,

— 2 acomptes égaux de 25 % sur présentation de factures justificatives,

— le solde soit 30 %, sur présentation de factures justificatives.

L'Agence se réserve le droit, pour certaines opérations, de différer la mise à disposition des fonds pour une période n'excédant pas 9 mois après la date de signature du présent contrat, et d'en aviser l'emprunteur à cette même date.

Dans le cas où l'Agence userait de ce droit, l'emprunteur pourra s'adresser à une Banque qui lui sera désignée par l'Agence, et qui lui consentira un prêt d'un montant égal à celui de l'Agence, aux conditions habituelles d'octroi des prêts bancaires. Les fonds seront ainsi immédiatement disponibles pour l'emprunteur.

A l'issue de la période de différé, l'Agence acceptera de rembourser à la Banque la totalité de la somme empruntée, majorée de ses intérêts. Le contractant redevient alors redevable de l'Agence pour le montant initial du prêt, aux conditions précisées dans le paragraphe « Remboursement de l'emprunt ».

Le contractant reste libre de choisir un autre établissement bancaire que celui désigné par l'Agence pour procéder à cette opération, pour autant que les conditions pratiquées n'entraînent pas de majoration de coûts pour l'Agence.

2) Remboursement de l'emprunt

a) Emprunt inférieur à 500.000 F

L'emprunteur paiera à chacune des échéances la somme indiquée à l'article 6 des Conditions Particulières. Toutefois, les intérêts commenceront à courir à compter des versements des fonds, et le montant de la première annuité sera modifié en conséquence.

b) Emprunt égal ou supérieur à 500.000 F

Le remboursement relatif à chacun des acomptes débutera après un délai de 1 an à partir du versement du dit acompte.

Le montant du remboursement de chaque acompte sera déterminé en fonction du montant du dit acompte et du principe de remboursement de 10 ans avec intérêt.

Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, 10-12, rue du Capitaine Ménard, Paris 15e - C.C.P. n° 9079-40 ou à tout autre organisme désigné par celle-ci.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux supérieur de 1 % au taux d'Escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la Société ou la cessation d'activité ou la cession du fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'Emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Pour l'exécution du contrat, l'emprunteur fait élection de domicile à Paris.

Article 18 - Conditions de la subvention conditionnelle-prêt

— Versement des fonds à l'emprunteur

Il sera versé comme indiqué à l'article 15 de la Convention.

— Remboursement de l'emprunt

La base de départ de l'échéance des annuités est la date du dernier versement défini à l'article 15 ci-dessus. Le calcul des intérêts se fera à partir de cette même date.

L'emprunteur sera dispensé à chacune des échéances du paiement de l'annuité indiquée à l'article 6 des Conditions Particulières, constat fait par l'Agence, ou par tout autre organisme mandaté par elle, du respect des garanties contractuelles de fonctionnement de l'ouvrage dont le financement fait l'objet du présent contrat et défini au paragraphe 10 des Conditions Particulières.

En cas de non respect des garanties le remboursement se fera comme prévu à l'article 6 des Conditions Particulières.

Les paiements éventuels devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie », 10-12, rue du Capitaine Ménard, Paris (15e) - C.C.P. Paris 9079-40, ou à tout autre organisme désigné par celle-ci.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent la subvention conditionnelle n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Pour l'exécution du présent contrat l'emprunteur fait élection de domicile à Paris.

Article 19 - Dispositions particulières

Elles sont signalées, s'il y a lieu, au paragraphe 11 des Conditions Particulières.

Article 20

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est en mesure de récupérer la T.V.A., le montant des travaux retenus est évalué hors taxe.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide n'est pas en mesure de récupérer la T.V.A., le montant des travaux retenus est évalué taxes comprises.

Mais, si, par suite d'une situation nouvelle, le bénéficiaire arrive à récupérer la T.V.A., il reversera à l'Agence une partie des sommes récupérées. Cette fraction est déterminée par application au total des sommes récupérées, du taux appliqué initialement au coût total des travaux pour le calcul de la subvention à allouer par l'Agence.